(N° 80.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1852.

Quantité des matières mises en macération dans les distilleries agricoles.

(Pétition des distillateurs de Louvain et d'Aerschot, analysée dans la séance du 27 novembre 1852.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. DE LA COSTE.

MESSIEURS,

Plusieurs distillateurs de l'arrondissement de Louvain réclament contre la disposition de la loi de 1851, qui établit que la totalité des matières mises en macération dans les distilleries agricoles ne pourra dépasser vingt hectolitres par 24 heures de travail.

Pour jeter plus de jour sur l'objet de cette réclamation, il a paru utile de rappeler ici, d'abord, les diverses phases de notre législation relativement aux distilleries de cette catégorie.

Notre législation fiscale sur les distilleries remonte à l'impôt établi en 1814 (8 mars), sous le nom d'octroi départemental, au taux de fr. 5 50 c^{s} par hectolitre d'eau-de-vie, calculé au 18^{e} de la contenance des cuves, déduction faite d'un 10^{e}. Aucune différence n'était faite entre les distilleries.

La loi du 15 septembre 1816 ordonna la perception, dans le royaume des Bays-Bas, d'un droit sur les eaux-de-vie distillées à l'intérieur, fixé à 15 sous 7 deniers par baril de contenance des cuves ou bacs de macération, sous déduction d'un sixième.

Les distilleries étaient distinguées en grandes et petites, outre celles de fruits et de liqueurs fines.

Il ne pouvait plus être établi à l'avenir de distillerie dont les cuves de macération eussent ensemble moins de 24 hectolitres, ni les alambics moins de 3 hectolitres 10 litres de contenance. Ce *minimum*, suivant l'exposé des motifs, était fixé de manière à laisser toutes les facilités nécessaires, même *pour les distilleries qu'on établit dans l'intérêt de l'agriculture.*

---

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, *président*, LOOS, LESOINNE, VAN ISEGHEM, VISART, DAVID, ALLARD, DE LA COSTE et MOXHON.

Les distilleries, soit grandes, soit petites, dont les cuves de macération présentaient une contenance de plus de 60 hectolitres 15 litres, étaient censées faire au moins deux distillations par semaine. Les petites distilleries dont les cuves avaient une contenance moindre, pouvaient ne faire que trois distillations en deux semaines.

L'existence de distilleries établies dans l'intérêt de l'agriculture était, comme on voit, reconnue, mais la loi ne s'en occupait pas spécialement.

Des plaintes ne tardèrent pas à s'élever. On disait nommément que la fixation des époques de renouvellement faisait tort à l'agriculture, en ce que les distillateurs agricoles étaient obligés ou de fabriquer des quantités d'eau-de-vie dont ils ne pouvaient se défaire, ou de payer l'impôt sur des quantités qu'ils n'avaient pas fabriquées.

La loi du 22 août 1822 changea entièrement les bases de la perception.

L'accise fut établie sur la liqueur fabriquée, à sa livraison hors des distilleries, sur le pied de 12 florins par baril à 10 degrés, et la prise en charge, considérée comme simple *minimum* et évaluée d'après la contenance et l'emploi des cuves de macération, de réunion, de fermentation et à levain, dut être contrôlée par la contenance et l'emploi des alambics et le nombre des bouillées.

La quantité de farines mises en macération fut en même temps soumise à un *maximum* variant avec les saisons.

Les distilleries furent distinguées en distilleries proprement dites, où l'on distille uniquement pour la consommation et le commerce et où l'on retire des matières macérées toutes les substances spiritueuses qu'elles renferment, et en distilleries agricoles; celles-ci avaient pour caractère principal, 1° qu'elles ne pouvaient renfermer qu'un seul alambic servant tant pour la bouillée des matières macérées que pour la rectification des flegmes, et 2° qu'on y nourrissait et engraissait le bétail. Elles devaient d'ailleurs appartenir à la 3e ou 4e classe de distilleries, ce qui leur imposait la condition de rester en dessous d'un *maximum* de 10 barils de capacité de l'alambic.

La loi accordait aux distilleries agricoles une déduction de 20 p. % sur les quantités d'eaux-de-vie portées en débet d'après les déclarations des matières mises en macération; mais elles n'étaient point exemptes de la vérification des quantités réellement fabriquées, qui faisaient la base de la perception.

En résumé, on peut dire que les distilleries agricoles étaient, aux yeux du législateur, des distilleries établies sur une petite échelle, dans lesquelles les procédés étaient moins perfectionnés, parce qu'elles n'avaient pas seulement pour objet la production de l'alcool, mais aussi de fournir au bétail une nourriture plus substantielle que si toutes les parties fermentescibles en avaient été décomposées pour fournir à la distillation. De là la présomption légale d'un moindre produit, mais qui n'allait pas au delà de la prise en charge.

Il n'est pas besoin de rappeler les froissements que l'exécution de cette loi occasionna dans nos provinces.

Après sa séparation d'avec la Hollande, la Belgique ne tarda pas à se donner une législation plus douce pour les distillateurs en général.

Un arrêté du Gouvernement provisoire abrogea ceux du Gouvernement précédent, du 19 juin 1827 et 27 juin 1829, qui avaient réglementé la perception, supprima la justification des farines, et fixa indistinctement le taux moyen de production à 5 litrons de genièvre à 10 degrés par baril net de matières

macérées ou bouillées, « sous déduction de 20 p. % en faveur seulement des distillateurs agricoles, *qui n'effectuent au plus qu'une seule bouillée par jour dans des alambics simples et ordinaires d'une capacité qui n'excède pas* 10 *barils bruts, et qui engraissent aux moins quatre bêtes à cornes.* »

La déduction devenait, pour ces distilleries, une réduction définitive de l'impôt, puisque celui-ci était désormais calculé d'après une production évaluée en moyenne par la loi elle-même.

Ce même arrêté introduisait quelques changements dans le régime des crédits, qui fut de nouveau modifié par une loi provisoire du Congrès, en date du 4 mars 1831.

Mais tout cela ne constituait qu'un régime transitoire. Enfin, après un sérieux examen et de longs débats, intervint, le 16 juillet 1833, une loi qui devait avoir un caractère permanent et définitif, et cependant était réservée à des modifications successives.

Le droit, assis sur la capacité brute de tous les vaisseaux employés à la trempe, à la macération et à la fermentation des matières, fut fixé, par jour de travail, à 22 centimes par hectolitre. Le Sénat avait adopté le taux de 18 centimes pour les distilleries agricoles et de 24 centimes pour les autres; mais cette différence ne fut point admise, et toutes les déductions furent supprimées. « On ne saurait, disait-on, sous le régime de nos lois constitution-» nelles, accorder une diminution d'impôt à une classe quelconque de citoyens » sans les plus graves motifs. »

La loi du 27 mai 1837, en apportant quelques modifications à la base de l'impôt, en porta le taux à 40 centimes; mais elle rétablit la déduction en faveur des distilleries agricoles. Cette déduction, fixée à 10 p. % au lieu de 20, avait pour condition, comme dans la loi de 1822, de n'employer qu'un seul alambic servant alternativement à la distillation et à la rectification. Toutefois, le *maximum* de sa capacité était réduit de 10 à 5 hectolitres. Il fallait que les distillateurs qui prétendaient à la déduction nourrissent, dans l'enclos même de leur exploitation et pendant toute la durée des travaux, quatre têtes de gros bétail au moins.

Voici comment le Ministre des Finances d'alors justifiait ces dispositions : « Je pense », disait-il, « que les grandes distilleries, travaillant avec des moyens » plus perfectionnés et pouvant, en conséquence, produire des spiritueux de » meilleure qualité, auront toujours, sous ce rapport, un véritable avantage » sur les petites. » Il ajoutait « que c'est principalement des petites distilleries » que l'agriculture peut obtenir les vraies améliorations, celles qui se répan-» dent sur beaucoup de points de la surface du pays. »

Ce résumé, déjà fort étendu et pourtant nécessairement incomplet, fait clairement apercevoir quel est l'esprit, l'objet, le titre légitime, au point de vue de l'égalité de l'impôt, de la déduction accordée aux distilleries agricoles, et il faut remarquer que si cette déduction n'est plus restreinte, comme dans la loi de 1822, par des vérifications plus ou moins efficaces, mais rigoureuses, des quantités produites, c'est que les grandes distilleries, aussi bien que les petites, en sont affranchies, et que toutes la perception repose sur une présomption légale, base, du reste, généralement adoptée dans notre système d'accise.

Le caractère des distilleries agricoles a été de nouveau et plus précisément déterminé par la loi de 1842, qui leur accorde une déduction de 15 p. %, au lieu de celle du 10e fixée par la loi de 1837.

Ainsi que le rappellent les pétitionnaires, la jouissance de cette faveur était subordonnée, par la plus récente de ces deux lois, à la triple condition :

1° De ne travailler qu'avec un seul alambic d'une capacité inférieure à 5 hectolitres, et servant alternativement à la distillation et à la rectification;

2° De nourrir dans l'enclos même de la distillerie, et pendant toute la durée des travaux, une tête de gros bétail par chaque hectolitre et demi de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt ;

3° De cultiver un hectare de terre par chaque hectolitre et demi de la capacité desdits vaisseaux.

En présentant la loi promulguée le 20 décembre 1851, le dernier Ministre des Finances eut soin d'avertir que l'intérêt de l'agriculture était sauvegardé, ce sont les expressions de l'exposé des motifs, et que les distilleries agricoles conservaient, avec un droit plus élevé, la déduction de 15 p. % que leur accordait la loi alors en vigueur. Rien n'était, du reste, changé à leurs conditions en quelque sorte constitutives.

L'une de celles-ci subit pourtant, dans le libellé définitif de la loi nouvelle, une remarquable transformation dont l'initiative fut prise par un honorable député de l'arrondissement de Termonde. Dans la séance du 30 juillet 1851, un honorable député de Tournay venait de déclarer que la protection accordée aux distilleries agricoles par le projet de loi lui semblait insuffisante, parce que, employant des appareils moins perfectionnés, elles obtiennent un moindre produit. M. de Denterghem pensa qu'il y avait moyen de remédier à cet inconvénient en conséquence des progrès que la science a faits. Développant cette idée dans la séance du 1er août, et soutenant en même temps la nécessité d'une protection pour les distilleries agricoles, il fit remarquer que ce n'étaient point les matières saccharines, dont la décomposition produit l'alcool, mais les matières azotées qui pouvaient servir utilement à l'engraissage du bétail, et qu'au contraire, les matières saccharines, en se corrompant, pouvaient produire un effet nuisible; l'emploi d'un seul alambic dans les distilleries agricoles pouvait également, suivant l'honorable membre, en rendre les produits insalubres. Voulant à la fois faire jouir les distilleries agricoles des perfectionnements des procédés et prévenir les abus, il proposa de remplacer le litt. *A* du § 1er de l'art. 5 de la loi de 1842, c'est-à-dire l'obligation de n'employer qu'un seul alambic, par celle de n'employer que deux appareils, l'un servant uniquement à la bouillée, l'autre à la rectification des flegmes; mais en statuant que la totalité des matières macérées ne pourra dépasser 30 hectolitres par vingt-quatre heures de travail.

Sans vouloir entraîner la Chambre dans un débat sur des questions scientifiques, on fera observer en passant que le rôle presque exclusif, attribué par quelques écrivains à l'azote, dans la sustentation, est aujourd'hui l'objet de plus d'une objection.

M. le Ministre des Finances, qui avait présenté diverses observations sur les distilleries agricoles dans la discussion où cet amendement fut proposé, l'adopta dans la séance suivante, après que son auteur eut réduit le *maximum* de 30 hectolitres à 20. Ainsi modifié, l'amendement fut adopté sans avoir donné lieu à discussion, et il fait partie de la loi.

Le *maximum* des distilleries agricoles est ainsi tombé au-dessous du *minimum* de 1816, et demeure fixé à moins du tiers du *maximum* alors établi.

Suivant les réclamants, la réduction des opérations résultant de cette disposition nouvelle est tellement fâcheuse qu'il eût mieux valu conserver en entier la disposition de la loi de 1842. Cette disposition permettait du moins aux distillateurs agricoles de proportionner leurs opérations à l'importance et aux besoins de leur exploitation, de combiner même ces opérations avec les travaux et les besoins de l'agriculture, en élevant et en diminuant leur production suivant les saisons. Il faut maintenant qu'ils travaillent constamment d'une manière égale et sans même chômer le dimanche, afin de se procurer la nourriture nécessaire à leurs bestiaux. Telle est, du moins, l'allégation des réclamants. Ces inconvénients, ajoutent-ils, sont graves : ils préparent la chute des distilleries agricoles. En conséquence, ils demandent qu'il soit permis aux distillateurs agricoles de travailler sur une quantité de matières supérieure au *maximum* de 20 hectolitres fixé par la loi du 20 décembre 1851, mais toujours en rapport avec l'importance de leurs exploitations rurales.

Peut-être cette réclamation ne se fût-elle pas élevée, si l'amendement de M. de Denterghem avait été adopté dans sa forme primitive, c'est-à-dire avec le *maximum* de 30 hectolitres; les pétitionnaires, cependant, ne se prononcent pas à cet égard. Quoi qu'il en soit, leurs observations méritent un sérieux examen.

Le but que s'est proposé la Législature en accordant une déduction aux distilleries agricoles est-il atteint d'une manière satisfaisante?

Ne pourrait-on, du moins, sans compromettre les intérêts du trésor, ni troubler les conditions d'une loyale concurrence, laisser aux distillateurs agricoles plus de latitude, quant à la quantité des matières macérées, en sorte qu'ils pussent proportionner leurs opérations aux besoins et en varier l'importance suivant les époques?

Ces questions sont dignes de l'attention de la Chambre et du Gouvernement; la solution en peut être préparée par la publicité que recevra ce rapport, par les informations que le Gouvernement pourra se procurer, tant dans le sein de l'administration des finances qu'auprès des corps dont les avis sont propres à éclaircir la question au point de vue de l'intérêt de l'agriculture.

En conséquence, votre commission permanente d'industrie vous propose le renvoi de la pétition aux Département de l'Intérieur et des Finances, avec demande d'explication.

Le Rapporteur, *Le Président,*

E. DE LA COSTE. **F.-A. MANILIUS.**